



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Est par la présente donné par la soussignée, avocate et greffière de la Ville d'Amqui, que :

Lors de la séance ordinaire qui aura lieu le 3 juillet 2018, à compter de 20 h, à la salle Gérard-Dubé située au 20, promenade Marcel-Rioux, à Amqui, le conseil municipal de la Ville d'Amqui entendra toute personne intéressée à formuler des commentaires sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

1. Immeuble sis au 48, rang Saint-Philippe

La dérogation mineure n° 2018-0227 demandée en date du 18 mai 2018 concerne la propriété située au 48, rang Saint-Philippe, lot 3 164 365 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la localisation de la galerie avant qui empiète de 3,13 m à l'intérieur de la cour avant, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit un empiètement maximal de 2 m.

2. Immeuble sis au 156, avenue Gaétan-Archambault

La dérogation mineure n° 2018-0221 demandée en date du 16 mai 2018 concerne la propriété située au 156, avenue Gaétan-Archambault, lot 3 166 335 du Cadastre du Québec. La demande vise à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal qui serait localisé à plus ou moins 6,40 m de la ligne de terrain avant secondaire et à plus ou moins 5 m de la ligne de terrain arrière, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont de 8 m.

3. Immeuble sis au 20, rue Pamphile-Lemay

La dérogation mineure n° 2018-0226 demandée en date du 16 mai 2018 concerne la propriété située au 20, rue Pamphile-Lemay, lot 3 166 419 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la localisation d'une remise située en cour avant secondaire, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que l'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière. De plus, cette remise est située à plus ou moins 2,40 m de la ligne avant secondaire, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit une marge de recul avant minimale de 6,40 m.

4. Immeuble sis au 116, rue des Pins

La dérogation mineure n° 2018-0216 demandée en date du 10 mai 2018 concerne la propriété située au 116, rue des Pins, lot 3 166 196 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la situation dérogatoire de la marge de recul arrière du bâtiment principal et la distance entre un bâtiment accessoire (remise) et une construction accessoire (galerie).

Le bâtiment principal est situé à 6,48 m (coin arrière droit) et à 6,79 m (coin arrière gauche), alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que la marge de recul arrière minimale est de 8 m. De plus, le bâtiment accessoire (remise) est localisé à 0,86 m d'une autre construction accessoire (galerie), alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que la distance minimale séparant un bâtiment accessoire de type remise et une autre construction accessoire est de 2 m.

5. Immeuble sis au 97, avenue Gaétan-Archambault

La dérogation mineure n° 2018-0249 demandée en date du 22 mai 2018 concerne la propriété située au 97, avenue Gaétan-Archambault, lot 3 165 877 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la localisation d'une galerie qui empiète de 3,70 m dans la cour avant, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit un empiètement maximal de 2 m.

6. Immeuble sis au 23, rue Perron

La dérogation mineure n° 2018-0241 demandée en date du 15 mai 2018 concerne la propriété située au 23, rue Perron, lots 3 415 065 et 3 415 066 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la situation dérogatoire d'un garage détaché dont la superficie au sol par rapport au bâtiment principal excède le maximum permis par la réglementation. Ce garage a une superficie au sol de 191,17 m², alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit une superficie maximale de 130,58 m².

7. Immeuble sis au 841, route de l'Anse-Saint-Jean

La dérogation mineure n° 2018-0240 demandée en date du 21 mai 2018 concerne la propriété située au 841, route de l'Anse-Saint-Jean, lot 3 164 705 du Cadastre du Québec. La demande vise à autoriser le retrait d'une fenêtre du mur avant du bâtiment principal et la construction d'un abri d'auto annexé au bâtiment principal dont la marge de recul avant ne respecterait pas la réglementation.

L'unique fenêtre du mur avant serait relocalisée sur le mur latéral gauche pour permettre la construction de l'abri d'auto attenant, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que le mur avant d'un rez-de-chaussée de tout bâtiment principal d'habitation doit comprendre au moins une ou plusieurs ouvertures de fenêtres. De plus, l'abri d'auto attenant projeté serait localisé à 5 m de la ligne avant de terrain, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit une marge de recul avant minimale de 8 m.

8. Immeuble sis au 23, rue Ludger-Leblanc Nord

La dérogation mineure n° 2018-0263 demandée en date du 24 mai 2018 concerne la propriété située au 23, rue Ludger-Leblanc Nord, lot 3 165 986 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la situation dérogatoire du garage annexé et du bâtiment principal quant à la marge de recul latérale droite et la largeur combinée des cours latérales. Le garage annexé est situé à 1,57 m de la ligne latérale, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit une marge de recul latérale minimale de 2 m. De plus, la largeur combinée des cours latérales est de 4,42 m alors que la réglementation prévoit une largeur combinée minimale de 5 m.

Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogation mineure.

Donnée à Amqui, ce 7 juin 2018.

Marie-Hélène Dupont, avocate
Greffière